

N° 6128<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.2.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	11

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.2.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptée.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

I. *Amendement portant sur l'article 1er*

La Commission juridique propose d'amender l'article 1er comme suit:

**„Art. 1er.– *Objet et champ d'application***

*(1) La présente loi fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits attachés à des actions avec droit de vote, à des parts bénéficiaires avec droit de vote et à des actions sans droit de vote  ~~dans la mesure où elles se voient conférer un droit de vote (ci-après „les actions“) dans le cadre des assemblées générales d'une société de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre de l'Union européenne. Ce marché réglementé se définit comme un marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers la loi relative aux marchés d'instruments financiers établi ou opérant dans un Etat Membre de l'Union européenne (ci-après „marché réglementé“). Aux fins de la présente loi toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions est actionnaire (ci-après „actionnaire“).~~*

*La présente loi s'applique également aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier,*

**reconnu et ouvert au public et qui l'ont déclarée applicable par une référence expresse dans leurs statuts.**

- (2) La présente loi ne s'applique pas aux:
- organismes de placement collectif au sens de l'article 2, paragraphe (2) de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif; ~~l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);~~
  - organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et qui ne cherchent à prendre le contrôle juridique ou la direction de fait d'aucun des émetteurs de leurs investissements sous-jacents, à condition que ces organismes de placement collectif soient agréés et soumis à la surveillance d'autorités compétentes et qu'ils disposent d'un dépositaire exerçant des fonctions équivalentes à celles prévues par la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif ~~directive 85/611/CEE;~~
  - sociétés coopératives.

**Les sociétés visées au premier et au second alinéa du paragraphe (1) restent soumises à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales excepté dans la mesure où la présente loi y déroge.**

#### Commentaire

##### Paragraphe (1)

La référence proposée est celle à la loi relative aux marchés d'instruments financiers qui est le texte de transposition en droit luxembourgeois de la directive 2004/39/CE. Compte tenu du fait que la notion de marché réglementé est clairement définie dans l'article reprenant les définitions applicables, il n'est pas nécessaire de faire un renvoi à l'article précis, à savoir l'article 1er, point 11).

La commission propose de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer la dernière phrase comportant la définition d'actionnaire. Conformément aux pratiques du marché et dans une optique de protection des investisseurs, l'actionnaire visé par le projet de loi est l'investisseur final. Ceci a de plus l'avantage d'éviter toute discussion quant aux interactions avec la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles, et plus particulièrement les articles 6 et 8 de ladite loi.

Dans cet ordre d'idées, la commission propose de rayer également l'article 4, paragraphe (1), dernier alinéa et l'article 5 paragraphe (2), dernier alinéa.

La commission propose, par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau, d'étendre le champ d'application de la loi aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché en dehors de l'Union européenne, si les sociétés l'ont déclarée applicable dans leurs statuts. La définition reprise est inspirée de celle contenue dans l'article 41, paragraphe (1), point c) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

##### Paragraphe (2)

Il convient de noter que la directive 85/611/CEE a été abrogée par la directive 2009/65/CE avec effet au 1er juillet 2011.

On aurait pu estimer que la référence à l'article 2, paragraphe (2) de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif est suffisante, dans la mesure où à partir du 1er juillet 2011, tous les OPCVM seront régis par ladite loi de 2010 (cf. article 192 de la loi de 2010).

La référence devrait cependant également mentionner les organismes de placement collectif au sens de l'article 2 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et aux dépositaires exerçant des fonctions équivalentes à celles prévues par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. En effet, si le présent texte entre en vigueur avant cette date, il faudrait viser également les OPCVM qui ne tomberont sous le champ d'application de la loi de 2010 qu'à partir du 1er juillet 2011.

La commission propose, pour éviter d'avoir dans le corps du présent article une référence à une disposition qui sera abrogée peu après l'entrée en vigueur du présent texte, d'insérer ladite référence à la loi de 2002 à l'article 12 ci-après qui regroupe les dispositions transitoires.

A noter que dans la mesure où les lois de 2010 et de 2011 font référence aux OPCVM en opérant un certain nombre de distinctions (OPCVM partie I, OPCVM partie II, etc.), il est indiqué de se référer à l'article précis de notre droit national correspondant à l'article de la directive cité par la directive 2007/36/CE.

La commission, dans un souci de sécurité juridique, propose d'ajouter un alinéa 2 nouveau disposant que les sociétés visées par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales restent soumises à la loi précitée de 1915, excepté dans la mesure où la présente loi y déroge expressément. Cet ajout aura le mérite d'enlever toute ambiguïté et discussion à ce sujet.

## II. Amendement portant sur l'article 3

L'article 3 amendé se lit de la manière suivante:

### **„Art. 3.– Informations préalables à l'assemblée générale**

*(1) Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition l'article 10, paragraphe (4), et de l'article 12, paragraphe (4) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, les convocations pour toute assemblée générale sont faites **vingt-quatre trente** jours au moins avant l'assemblée:*

- dans le Mémorial; et
- dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

*Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent paragraphe pour la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.*

*(2) Les convocations ~~sont~~ seront communiquées, dans le délai de convocation visé au paragraphe (1), alinéa 1 ou 2, ~~vingt-quatre jours avant l'assemblée,~~ aux actionnaires en nom, ainsi qu'aux administrateurs, ~~membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, commissaires et réviseurs d'entreprise~~ et réviseurs d'entreprises agréés. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.*

*Quand l'ensemble des actions est nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la communication moyennant un autre moyen de communication.*

*En tout état de cause, la société ne peut facturer des frais spécifiques ~~pour l'émission de la convocation selon les modalités prescrites en raison de l'application du présent paragraphe.~~*

*(3) La convocation visée au paragraphe (1) contient au moins les éléments d'information suivants:*

- a) indique de façon précise la date et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour de celle-ci;
- b) contient une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour être en mesure de participer et de voter à l'assemblée générale. Cette description inclut des informations concernant:
  - i) les droits des actionnaires au titre de l'article 4, ainsi que le cas échéant, le délai dans lequel ces droits peuvent être exercés et l'adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent adresser leurs demandes. La convocation peut se limiter à indiquer les délais dans lesquels ces droits peuvent être exercés et ladite adresse électronique, à condition de mentionner que des informations plus détaillées sur ces droits sont disponibles sur le site internet de la société;

- ii) la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment les formulaires à utiliser pour le vote par procuration et les modalités selon lesquelles la société est prête à accepter les notifications, par voie électronique, de désignation d'un mandataire; et
- iii) le cas échéant, les procédures permettant de participer à distance à l'assemblée conformément à l'article 6 et de voter par correspondance ou par voie électronique conformément à l'article 10;
- c) le cas échéant, l'indication de la date d'enregistrement telle que définie à l'article 5, et de la manière dont les actionnaires doivent se faire enregistrer, ainsi que l'indication que seules les personnes qui sont actionnaires à cette date auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale;
- d) l'indication des ~~l'~~adresses postale et ~~ou~~ électronique où il est possible d'obtenir le texte intégral des documents et des projets de résolutions visés au paragraphe (4), points c) et d), et les démarches à effectuer à cet effet;
- e) l'indication de l'adresse du site internet sur lequel les informations visées au paragraphe (4) sont disponibles.

(4) Pendant une période ininterrompue commençant le **vingt-quatrième** jour ~~précédant de la publication de la convocation à l'assemblée générale et incluant le jour la date~~ de l'assemblée générale, la société doit mettre à la disposition de ses actionnaires sur son site internet au moins les informations suivantes:

- a) la convocation visée au paragraphe (1);
- b) le nombre total d'actions et de droits de vote à la date de la convocation y compris des totaux distincts pour chaque catégorie d'actions, lorsque le capital de la société est divisé en deux catégories d'actions ou plus;
- c) les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale;
- d) un projet de résolution ou, lorsqu'il n'est pas proposé d'adopter une résolution, un commentaire émanant **d'un organe compétent au sein de la société du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas**, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale proposé. En outre, les projets de résolution soumis par les actionnaires sont ajoutés au site internet dès que possible après leur réception par la société;
- e) le cas échéant, les formulaires à utiliser pour voter par procuration et pour voter par correspondance, sauf si ces formulaires sont adressés directement à chaque actionnaire.

Lorsque les formulaires visés au point e) ne peuvent être rendus accessibles sur le site internet pour des raisons techniques, la société indique sur son site internet comment obtenir ces formulaires sous la forme papier. Dans ce cas, la société est tenue d'envoyer les formulaires par le service postal et sans frais à chaque actionnaire qui en fait la demande.

Lorsque, en vertu de **l'article 9, paragraphe 4, ou de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2004/25/CE**, l'article 10, paragraphe (4), ou de l'article 12, paragraphe (4) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition la convocation à l'assemblée générale est émise après le ~~vingt-et-unième-trentième~~ jour précédant l'assemblée, le délai prévu par le présent paragraphe est réduit en conséquence. "

#### Commentaire

##### Paragraphe (1)

La Commission juridique, considérant que le texte belge prévoit désormais un délai de trente jours et compte tenu des observations de la Chambre de Commerce, propose de reprendre les délais tels qu'ils figurent dans le texte belge. Partant, il y a lieu d'adapter les délais figurant à l'endroit des articles subséquents du projet de loi.

La référence à la directive 2004/25/CE est remplacée par une référence à la loi du 21 avril 2004 en conservant celle aux articles concernés, alors que cette loi se réfère à différents délais et qu'il convient d'éviter toute incertitude juridique à cet égard.

## Paragraphe (2)

La commission, tout en suivant la recommandation du Conseil d'Etat de faire référence aux membres du directoire et du conseil, ajoute les termes „selon le cas“ comme la direction d'une société anonyme par un directoire et le contrôle de celui-ci par un conseil de surveillance ne constitue qu'une faculté pour une société anonyme.

Le délai de communication des convocations aux actionnaires nominatifs est aligné sur le délai de publication desdites convocations.

La référence aux réviseurs d'entreprises est remplacée par une référence aux réviseurs d'entreprises agréés en charge du contrôle légal des comptes. Par la même occasion, la référence aux commissaires est supprimée, puisque le nouvel alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article 69 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises introduit par la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction de normes comptables internationales pour les entreprises a précisé que les sociétés cotées doivent avoir un réviseur d'entreprises agréé quelle que soit leur taille, de sorte que pour ces sociétés l'institution du commissaire prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi du 10 août 1915 est supprimée.

La reformulation de l'alinéa 3 répond au besoin d'avoir un libellé précis et univoque quant au champ d'application des frais exemptés.

## Paragraphe (4)

Le délai de mise à disposition de certaines informations sur le site internet a été aligné sur celui prévu pour la communication et la publication des convocations.

La commission a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat que ces informations doivent être disponibles jusqu'au jour même inclus de l'assemblée générale.

Dans le dernier paragraphe, la référence adéquate à la loi ayant transposé la directive 2004/25/CE a été reprise et le délai aligné suite aux modifications apportées aux articles précédents.

## III. Amendement portant sur l'article 4

L'article 4 tel qu'amendé se lit comme suit:

**„Art. 4.– Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution**

(1) Un ou plusieurs actionnaires ~~possédant~~ **disposant** ensemble d'au moins 5% du capital social d'une société:

- a) ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale; et
- b) ont le droit de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

~~Les actionnaires établissent la possession de la fraction de capital exigée par l'alinéa 1er soit par l'inscription des actions correspondantes dans le registre des actions nominatives de la société, soit selon les modalités fixées par la société dans le cas d'actions au porteur~~

(2) Les demandes visées au paragraphe (1) sont formulées par écrit et sont adressées à la société par voie ~~service~~ postale ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3. ~~et Elles~~ **Elles** sont accompagnées d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale. Elles indiquent l'adresse ~~postale ou~~ **postale ou** électronique à laquelle la société peut transmettre l'accusé de réception de ces demandes.

(3) Les demandes visées au paragraphe (1) doivent parvenir à la société au plus tard le ~~seizième vingt-deuxième~~ **vingt-deuxième** jour qui précède la date de l'assemblée générale ~~et endéans un délai de huit jours à compter de l'émission de la convocation. Elles peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3.~~ La société accuse réception des demandes visées au paragraphe (1) dans un délai de quarante-huit heures à compter de cette réception.

(4) La société publie, conformément à l'article 3, un ordre du jour révisé au plus tard le ~~dixième~~ **quinzième** jour qui précède la date de l'assemblée générale.“



*Commentaire*

## Paragraphe (1)

Le terme „*disposant*“ est repris au paragraphe (1) pour en aligner sa formulation sur celle de l'article 70 de la loi du 10 août 1915.

## Paragraphe (2)

La commission estime qu'une référence à un écrit n'est pas superflète, comme la „*voie électronique*“ ne vise pas obligatoirement un écrit (comme un document au format PDF par opposition à un fichier au format mp3). Ainsi, la commission juge plus prudent de maintenir expressément une référence à l'écrit. C'est d'ailleurs l'article 6, paragraphe (1), dernier alinéa de la directive qui indique que „*Les Etats membres peuvent prévoir que ces droits sont exercés par écrit (par service postal ou par voie électronique)*“.

## Paragraphe (3)

Dans le fil des modifications portant sur les délais, le délai de transmission des demandes visées au paragraphe (1) est porté à 22 jours.

La commission propose de supprimer les mots „*et dans un délai de huit jours à compter de l'émission de la convocation*“, alors qu'il crée une contrainte supplémentaire qu'on ne retrouve ni dans la directive, ni dans le texte belge. La Chambre de Commerce estime même qu'il est contraire aux dispositions de la directive.

## Paragraphe (4)

Le délai est augmenté pour le porter de dix à quinze jours.

## IV. Amendement portant sur l'article 5

La commission propose de modifier l'article 5 de la manière suivante:

**„Art. 5.– Exigences relatives à la participation et au vote à l'assemblée générale**

(1) *Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à chacune de ses actions ne sont soumis à aucune exigence selon laquelle ses actions devraient, avant l'assemblée générale, être déposées auprès d'une autre personne physique ou morale ou transférées à celle-ci ou enregistrées au nom de celle-ci.*

*Les droits d'un actionnaire de vendre ou de transférer de quelque manière que ce soit ses actions durant la période allant de la date d'enregistrement, telle que définie au paragraphe (2), à celle de l'assemblée générale à laquelle elle s'applique ne sont soumis à aucune limitation à laquelle ils ne sont pas soumis le reste du temps.*

(2) *Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le **cinquième quatorzième** jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée „date d'enregistrement“).*

***Le premier alinéa n'est pas applicable aux sociétés qui sont en mesure de connaître les noms et adresses de leurs actionnaires sur la base d'un registre mis à jour des actionnaires le jour de l'assemblée générale***

(3) *Au plus tard à la date d'enregistrement, l'actionnaire indique à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale. La société fixe les modalités de cette déclaration, ~~suivant qu'il s'agit d'actions nominatives ou au porteur, compte tenu de ce qui est dit au deuxième alinéa du paragraphe 2.~~*

*La société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date de l'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date.*

(4) *La preuve de la qualité d'actionnaire ne peut être soumise à d'autres exigences que celles qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires, et ce uniquement dans la mesure où celles-ci sont proportionnées à la réalisation de cet objectif.*

*Commentaire*

## Paragraphe (2)

La date d'enregistrement est portée au 14<sup>e</sup> jour (à 24 heures).

La commission juge préférable, comme l'option levée au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe (2) pose des problèmes organisationnels, de ne retenir qu'une seule date d'enregistrement, que les actions soient des actions nominatives ou des actions au porteur.

## Paragraphe (3)

La fin de phrase est rayée suite à la suppression du dernier alinéa du paragraphe (2).

## V. Amendement portant sur l'article 8

L'article 8 amendé se lit de la manière suivante:

**„Art. 8.– Vote par procuration**

(1) Chaque actionnaire a le droit de désigner comme mandataire tout autre personne physique ou morale pour participer à l'assemblée générale et y voter en son nom. Le mandataire bénéficie des mêmes droits de prendre la parole et de poser des questions lors de l'assemblée générale que ceux dont bénéficierait l'actionnaire ainsi représenté.

Sont réputées non écrites les clauses statutaires limitant la possibilité pour des personnes d'être désignées comme mandataires.

(2) Un actionnaire ne peut ~~désigner comme être représenté que par mandataire qu'~~une seule personne pour une assemblée générale donnée.

**Par dérogation à l'alinéa 1er:**

a) ~~Toutefois~~ si un actionnaire détient des actions d'une société sur plus d'un compte-titres, il peut désigner un mandataire distinct pour les actions détenues sur chaque compte-titres pour une assemblée générale donnée;

b) la personne qualifiée d'actionnaire mais qui agit à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.

(3) En cas de conflits d'intérêts potentiels entre l'actionnaire et le mandataire qu'il a désigné:

a) le mandataire doit divulguer certains faits précis qui sont pertinents pour permettre à l'actionnaire d'évaluer le risque éventuel que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire le sien;

b) le mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote pour compte de l'actionnaire qu'à la condition qu'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque résolution sur laquelle le mandataire doit voter pour compte de l'actionnaire;

c) le transfert d'une procuration à une autre personne est interdit sans préjudice de la possibilité pour un mandataire qui est une personne morale d'exercer par l'intermédiaire d'un membre de son organe d'administration ou de gestion ou d'un de ses employés les pouvoirs qui lui sont conférés.

Un conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe peut notamment survenir lorsque le mandataire:

i) est un actionnaire qui contrôle la société ou est une autre entité contrôlée par un tel actionnaire;

ii) est un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);

iii) est un employé ou un contrôleur légal des comptes de la société, ou de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);

iv) a un lien familial avec une personne physique visée aux points i) à iii).

(4) Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par l'actionnaire qui l'a désigné.

*Il doit conserver une trace des instructions de vote pendant une période d'une année au moins à dater de la dernière exécution de l'instruction de vote et confirmer, sur demande, que les instructions de vote ont été exécutées.*

*(5) Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité. Au cas où un mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, il peut exprimer pour un actionnaire donné des votes différents de ceux exprimés pour un autre actionnaire.*

*6. L'actionnaire qui a choisi d'exprimer son vote par procuration ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.*

#### *Commentaire*

##### *Paragraphe (2)*

La commission propose, dans un souci de cohérence juridique, de modifier le libellé du paragraphe (2) en ce sens qu'un actionnaire ne peut être représenté que par un mandataire lors d'une assemblée. Il s'agit d'éviter toute situation où deux mandataires avec éventuellement des instructions de vote différentes puissent intervenir lors d'une assemblée donnée.

Il convient de noter que le libellé proposé, en ce qu'il dispose l'obligation d'avoir un seul mandataire, ne fait pas obstacle à la faculté de désigner dès le départ un autre mandataire à titre subsidiaire (ou plusieurs mandataires en cascade) pour le cas où le 1er mandataire ne pourrait pas assister à l'assemblée.

La sous-division du paragraphe en deux alinéas dont le 2e comporte les points a) et b) tient compte de l'observation du Conseil d'Etat quant à la transposition de l'article 13, paragraphe (5) de la directive.

##### *Paragraphe (4)*

La Commission juridique maintient l'alinéa 2 du paragraphe (4) comme il s'agit de différencier entre deux situations bien distinctes. L'article 10, paragraphe (3) vise le vote direct à distance par correspondance ou par voie électronique, tandis que l'article 8, paragraphe (4) a trait au vote par procuration.

Dans l'hypothèse où le mandataire ne vote pas conformément aux instructions données, il y a inexécution du mandat se soldant par les conséquences prévues par le droit commun du mandat. Il ne semble donc pas nécessaire de prévoir les conséquences dans cet article, ce qui n'est d'ailleurs pas exigé par la directive.

En ce qui concerne l'obligation de conservation „*trace des instructions de vote*“, la commission est d'avis que la justification réside dans un souci de preuve, permettant ainsi de résoudre plus facilement des conflits liés à la non-exécution des instructions de vote, donc des obligations contractuelles du mandataire.

#### *VI. Amendement portant sur l'article 9*

L'article 9 tel qu'amendé se lit comme suit:

##### *„Art. 9.– Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative*

*~~1. La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par voie écrite soit par correspondance soit par voie électronique et doit être signée par l'actionnaire, le cas échéant sous la forme d'une signature électronique qui répond aux conditions des articles 1322-1 et 1322-2 du Code civil. La notification à la société de la désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient également par écrit soit par correspondance voie postale soit par voie électronique à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3.~~*

*2. En dehors de cette exigence d'un écrit, la désignation d'un mandataire, la notification de cette désignation à la société et la communication d'éventuelles instructions de vote au mandataire ne peuvent être soumises qu'aux exigences de forme qui sont nécessaires à l'identification de l'actionnaire et du mandataire ou pour rendre possible la vérification du contenu des instructions de vote, selon le cas, et uniquement dans la mesure où ces exigences sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.*



3. *Le présent article s'applique mutatis mutandis à la révocation d'un mandataire.*“

*Commentaire*

A l'endroit de la première phrase de l'alinéa 1er, la commission propose de remplacer les termes „par écrit, soit par correspondance soit par voie électronique“ par „voie écrite“, termes permettant à un actionnaire de donner des procurations par tout moyen, y compris par télécopie. Dans le souci de donner plus de souplesse à l'actionnaire, la commission propose également de supprimer la deuxième moitié de la première phrase.

La proposition de texte du Conseil d'Etat de remplacer les termes „par correspondance“ par „par voie postale“ est reprise à l'endroit de la deuxième phrase. A l'instar de la première phrase de l'alinéa 1er, les termes „également par écrit“ sont maintenus.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat quant à l'utilisation par l'actionnaire du formulaire pour le vote par procuration qui lui est mis à disposition en vertu de l'article 5, paragraphe (5), point e) de la directive, il convient de renvoyer au commentaire de l'article 9 qui dispose qu'„[l]il est à noter que la directive ne précisant pas si la désignation d'un mandataire doit obligatoirement se faire en utilisant les formulaires visés à l'article 3 paragraphe (4), point e), il appartient à la société d'en fixer les modalités d'utilisation“.

VII. Amendement portant sur l'article 10

La commission propose d'amender l'article 10 qui se lit de la manière suivante:

**„Art. 10.– Vote à distance**

*(1) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.*

*Lorsque la société autorise le vote à distance, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance sont contrôlées et garanties, sont définies déterminées par les statuts.*

*(2) Le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes:*

- 1° le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social;*
- 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale **ainsi que le sens du vote ou l'abstention;***
- 3° la forme des actions détenues;*
- 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les projets de résolution;*
- 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;*
- 6° la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique qui répond aux conditions des articles 1322-1 et 1322-2 du Code civil.*

*(3) Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'un projet de résolution sur lequel un vote à distance a été exprimé, le vote émis est considéré comme nul.*

*(4) L'article 5 est applicable lorsque la société autorise le vote à distance. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la date de la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.*

*5. L'actionnaire qui a exprimé son vote à distance, que ce soit par correspondance ou sous forme électronique, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.*“

*Commentaire*

Paragraphe (2)

La Commission juridique propose de compléter le point 2) relatif aux mentions minimales dans le formulaire de vote.

## VIII. Amendement portant sur l'article 12

L'article 12 amendé est formulé comme suit:

**„Art. 12.– Disposition transitoire**

*La présente loi entrera en vigueur le 1er jour du 2ème mois qui suit la publication de la présente loi au Mémorial.*

*~~Les dispositions de~~ La présente loi ne s'appliquent pas aux assemblées générales d'actionnaires de société de droit luxembourgeois convoquées valablement avant son l'entrée en vigueur de celle-ci. S'il y a eu plusieurs convocations ou une convocation publiée à des dates différentes, c'est la date de la première convocation ou la première date de la publication qui sera seule prise en compte.*

*La présente loi ~~Elles~~ ne s'appliquent pas non plus aux assemblées générales prorogées en application de l'article 67, paragraphe (5) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou convoquées valablement une nouvelle fois en raison de l'absence de la ~~du non~~ respect des conditions de présence, à condition que les assemblées en question aient été convoquées avant son entrée en vigueur ~~requise pour une première assemblée convoquées à la suite des assemblées générales visées à l'alinéa précédent.~~*

*Pour la période s'étendant jusqu'au 1er juillet 2002, les organismes visés aux deux premiers tirets de l'article 1er, paragraphe (2), alinéa 1er comprennent également les organismes de placement collectifs au sens de l'article 2 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectifs (1er tiret) et ceux qui disposent d'un dépositaire exerçant des fonctions équivalentes à celles prévues par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectifs (2e tiret).“*

*Commentaire*

L'ajout d'un alinéa 3 nouveau est la suite directe des amendements que la commission propose à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 1er.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

**concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées**

#### **Art. 1er.– *Objet et champ d'application***

(1) La présente loi fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits attachés à des actions avec droit de vote, à des parts bénéficiaires avec droit de vote et à des actions sans droit de vote ~~dans la mesure où elles se voient conférer un droit de vote~~ (ci-après „les actions“) dans le cadre des assemblées générales d'une société de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé ~~établi ou opérant dans un Etat membre de l'Union européenne. Ce marché réglementé se définit comme un marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers~~ **la loi** relative aux marchés d'instruments financiers établi ou opérant dans un Etat Membre de l'Union européenne (ci-après „marché réglementé“). ~~Aux fins de la présente loi toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions est actionnaire (ci-après „actionnaire“).~~

**La présente loi s'applique également aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et qui l'ont déclarée applicable par une référence expresse dans leurs statuts.**

(2) La présente loi ne s'applique pas aux:

- organismes de placement collectif au sens de l'article 2, paragraphe (2) de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif; ~~l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);~~
- organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et qui ne cherchent à prendre le contrôle juridique ou la direction de fait d'aucun des émetteurs de leurs investissements sous-jacents, à condition que ces organismes de placement collectif soient agréés et soumis à la surveillance d'autorités compétentes et qu'ils disposent d'un dépositaire exerçant des fonctions équivalentes à celles prévues par la **loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif; directive 85/611/CEE;**
- sociétés coopératives.

**Les sociétés visées au premier et au second alinéa du paragraphe (1) restent soumises à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales excepté dans la mesure où la présente loi y déroge.**

#### **Art. 2.– *Egalité de traitement des actionnaires***

~~Aux fins de la présente loi~~ **La** société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne la participation et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale.

#### **Art. 3.– *Informations préalables à l'assemblée générale***

(1) Sans préjudice de ~~l'article 9, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition~~ **l'article 10, paragraphe (4), et de l'article 12, paragraphe (4) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du**

**21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition**, les convocations pour toute assemblée générale sont faites ~~vingt-quatre~~ **trente** jours au moins avant l'assemblée:

- dans le Mémorial; **et**
- dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent paragraphe pour la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

(2) Les convocations ~~sont seront~~ communiquées, **dans le délai de convocation visé au paragraphe (1), alinéa 1 ou 2, vingt-quatre jours avant l'assemblée**, aux actionnaires en nom, ainsi qu'aux administrateurs, **membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, commissaires et réviseurs d'entreprise et réviseurs d'entreprises agréés**. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions est nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la communication moyennant un autre moyen de communication.

En tout état de cause, la société ne peut facturer des frais spécifiques ~~pour l'émission de la convocation selon les modalités prescrites en raison de l'application du présent paragraphe~~.

(3) La convocation visée au paragraphe (1) contient au moins les éléments d'information suivants:

- a) indique de façon précise la date et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour de celle-ci;
- b) contient une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour être en mesure de participer et de voter à l'assemblée générale. Cette description inclut des informations concernant:
  - i) les droits des actionnaires au titre de l'article 4, ainsi que le cas échéant, le délai dans lequel ces droits peuvent être exercés et l'adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent adresser leurs demandes. La convocation peut se limiter à indiquer les délais dans lesquels ces droits peuvent être exercés et ladite adresse électronique, à condition de mentionner que des informations plus détaillées sur ces droits sont disponibles sur le site internet de la société;
  - ii) la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment les formulaires à utiliser pour le vote par procuration et les modalités selon lesquelles la société est prête à accepter les notifications, par voie électronique, de désignation d'un mandataire; et
  - iii) le cas échéant, les procédures permettant de participer à distance à l'assemblée conformément à l'article 6 et de voter par correspondance ou par voie électronique conformément à l'article 10;
- c) le cas échéant, l'indication de la date d'enregistrement telle que définie à l'article 5, et de la manière dont les actionnaires doivent se faire enregistrer, ainsi que l'indication que seules les personnes qui sont actionnaires à cette date auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale;
- d) l'indication des Fadresses postale et ou électronique où il est possible d'obtenir le texte intégral des documents et des projets de résolutions visés au paragraphe (4), points c) et d), et les démarches à effectuer à cet effet;
- e) l'indication de l'adresse du site internet sur lequel les informations visées au paragraphe (4) sont disponibles.

(4) Pendant une période ininterrompue commençant le ~~vingt-quatrième~~ **jour précédant de la publication de la convocation à l'assemblée générale et incluant le jour la date** de l'assemblée

générale, la société doit mettre à la disposition de ses actionnaires sur son site internet au moins les informations suivantes:

- a) la convocation visée au paragraphe (1);
- b) le nombre total d'actions et de droits de vote à la date de la convocation y compris des totaux distincts pour chaque catégorie d'actions, lorsque le capital de la société est divisé en deux catégories d'actions ou plus;
- c) les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale;
- d) un projet de résolution ou, lorsqu'il n'est pas proposé d'adopter une résolution, un commentaire émanant **d'un organe compétent au sein de la société du conseil d'administration ou du directeur, selon le cas**, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale proposé. En outre, les projets de résolution soumis par les actionnaires sont ajoutés au site internet dès que possible après leur réception par la société;
- e) le cas échéant, les formulaires à utiliser pour voter par procuration et pour voter par correspondance, sauf si ces formulaires sont adressés directement à chaque actionnaire.

Lorsque les formulaires visés au point e) ne peuvent être rendus accessibles sur le site internet pour des raisons techniques, la société indique sur son site internet comment obtenir ces formulaires sous la forme papier. Dans ce cas, la société est tenue d'envoyer les formulaires par le service postal et sans frais à chaque actionnaire qui en fait la demande.

Lorsque, en vertu de **l'article 9, paragraphe 4, ou de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2004/25/CE**, l'article 10, paragraphe (4), ou de l'article 12, paragraphe (4) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition la convocation à l'assemblée générale est émise après le **vingt-et-unième trentième** jour précédant l'assemblée, le délai prévu par le présent paragraphe est réduit en conséquence.

**Art. 4.– Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution**

(1) Un ou plusieurs actionnaires **possédant disposant** ensemble **d'**au moins 5% du capital social d'une société:

- a) ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale; et
- b) ont le droit de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

**~~Les actionnaires établissent la possession de la fraction de capital exigée par l'alinéa 1er soit par l'inscription des actions correspondantes dans le registre des actions nominatives de la société, soit selon les modalités fixées par la société dans le cas d'actions au porteur~~**

(2) Les demandes visées au paragraphe (1) sont formulées par écrit et sont adressées à la société par voie ~~service postale~~ ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3. et Elles sont accompagnées d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale. Elles indiquent l'adresse **postale ou** électronique à laquelle la société peut transmettre l'accusé de réception de ces demandes.

(3) Les demandes visées au paragraphe (1) doivent parvenir à la société au plus tard le **seizième vingt-deuxième** jour qui précède la date de l'assemblée générale **et endéans un délai de huit jours à compter de l'émission de la convocation. Elles peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3.** La société accuse réception des demandes visées au paragraphe (1) dans un délai de quarante-huit heures à compter de cette réception.

(4) La société publie, conformément à l'article 3, un ordre du jour révisé au plus tard le **dixième quinzaine** jour qui précède la date de l'assemblée générale.

**Art. 5.– Exigences relatives à la participation et au vote à l'assemblée générale**

(1) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à chacune de ses actions ne sont soumis à aucune exigence selon laquelle ses actions devraient, avant

l'assemblée générale, être déposées auprès d'une autre personne physique ou morale ou transférées à celle-ci ou enregistrées au nom de celle-ci.

Les droits d'un actionnaire de vendre ou de transférer de quelque manière que ce soit ses actions durant la période allant de la date d'enregistrement, telle que définie au paragraphe (2), à celle de l'assemblée générale à laquelle elle s'applique ne sont soumis à aucune limitation à laquelle ils ne sont pas soumis le reste du temps.

(2) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le **cinquième quatorzième** jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée „date d'enregistrement“).

**~~Le premier alinéa n'est pas applicable aux sociétés qui sont en mesure de connaître les noms et adresses de leurs actionnaires sur la base d'un registre mis à jour des actionnaires le jour de l'assemblée générale~~**

(3) Au plus tard à la date d'enregistrement, l'actionnaire indique à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale. La société fixe les modalités de cette déclaration, **suivant qu'il s'agit d'actions nominatives ou au porteur, compte tenu de ce qui est dit au deuxième alinéa du paragraphe 2.**

La société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date de l'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date.

(4) La preuve de la qualité d'actionnaire ne peut être soumise à d'autres exigences que celles qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires, et ce uniquement dans la mesure où celles-ci sont proportionnées à la réalisation de cet objectif.

#### **Art. 6.– Participation à l'assemblée générale par voie électronique**

(1) Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale selon toute forme de participation par voie électronique offerte par la société qui assure, notamment une, plusieurs ou toutes les formes de participation ci-après:

- a) la transmission de l'assemblée générale en temps réel;
- b) la communication bidirectionnelle en temps réel permettant aux actionnaires de s'adresser à l'assemblée générale à partir d'un lieu éloigné;
- c) un mécanisme permettant de voter, que ce soit avant ou pendant l'assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire de désigner un mandataire devant être physiquement présent lors de l'assemblée.

Tout actionnaire qui participe de cette manière à l'assemblée générale est réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

(2) L'utilisation de moyens électroniques visant à permettre aux actionnaires de participer à l'assemblée générale ne peut être soumise qu'aux exigences et aux contraintes qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires et à la sécurité de la communication électronique, et uniquement dans la mesure où elles sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

#### **Art. 7.– Droit de poser des questions**

(1) Chaque actionnaire a le droit de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. La société répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires dans la limite des mesures qu'elle peut prendre afin de s'assurer de l'identification des actionnaires, du bon déroulement des assemblées générales et de leur préparation, ainsi que de la protection de la confidentialité et de ses intérêts commerciaux.

La société peut fournir une seule réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet. Lorsque l'information demandée est disponible sous la forme de questions-réponses sur son site internet, la société est réputée avoir répondu aux questions posées par le simple fait du renvoi à ce site.

(2) Sans préjudice de l'application du paragraphe (1) au cours de l'assemblée générale, les statuts peuvent prévoir que les actionnaires ont, dès la publication de la convocation, la faculté de poser par



écrit des questions concernant des points portés à l'ordre du jour, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les statuts fixent le délai dans lequel ces questions écrites doivent parvenir à la société.

Les actionnaires qui entendent faire usage de la faculté que leur reconnaissent les statuts conformément à l'alinéa précédent, établissent leur qualité d'actionnaire conformément à l'article 5.

#### **Art. 8.– Vote par procuration**

(1) Chaque actionnaire a le droit de désigner comme mandataire tout autre personne physique ou morale pour participer à l'assemblée générale et y voter en son nom. Le mandataire bénéficie des mêmes droits de prendre la parole et de poser des questions lors de l'assemblée générale que ceux dont bénéficierait l'actionnaire ainsi représenté.

Sont réputées non écrites les clauses statutaires limitant la possibilité pour des personnes d'être désignées comme mandataires.

(2) Un actionnaire ne peut ~~désigner comme être représenté que par mandataire qu'~~une seule personne pour une assemblée générale donnée.

#### **Par dérogation à l'alinéa 1er:**

a) **Toutefois** si un actionnaire détient des actions d'une société sur plus d'un compte-titres, il peut désigner un mandataire distinct pour les actions détenues sur chaque compte-titres pour une assemblée générale donnée;

**b) la personne qualifiée d'actionnaire mais qui agit à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.**

(3) En cas de conflits d'intérêts potentiels entre l'actionnaire et le mandataire qu'il a désigné:

a) le mandataire doit divulguer certains faits précis qui sont pertinents pour permettre à l'actionnaire d'évaluer le risque éventuel que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire le sien;

b) le mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote pour compte de l'actionnaire qu'à la condition qu'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque résolution sur laquelle le mandataire doit voter pour compte de l'actionnaire.

c) le transfert d'une procuration à une autre personne est interdit sans préjudice de la possibilité pour un mandataire qui est une personne morale d'exercer par l'intermédiaire d'un membre de son organe d'administration ou de gestion ou d'un de ses employés les pouvoirs qui lui sont conférés.

Un conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe peut notamment survenir lorsque le mandataire:

- i) est un actionnaire qui contrôle la société ou est une autre entité contrôlée par un tel actionnaire;
- ii) est un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iii) est un employé ou un contrôleur légal des comptes de la société, ou de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iv) a un lien familial avec une personne physique visée aux points i) à iii).

(4) Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par l'actionnaire qui l'a désigné.

Il doit conserver une trace des instructions de vote pendant une période d'une année au moins à dater de la dernière exécution de l'instruction de vote et confirmer, sur demande, que les instructions de vote ont été exécutées.

(5) Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité. Au cas où un mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, il peut exprimer pour un actionnaire donné des votes différents de ceux exprimés pour un autre actionnaire.

~~6. L'actionnaire qui a choisi d'exprimer son vote par procuration ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.~~

**Art. 9.– Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative**

~~1.~~ La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par **voie écrite soit par correspondance soit par voie électronique et doit être signée par l'actionnaire, le cas échéant sous la forme d'une signature électronique qui répond aux conditions des articles 1322-1 et 1322-2 du Code civil.** La notification à la société de la désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient également par écrit soit par ~~correspondance~~ voie postale soit par voie électronique à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3.

~~2.~~ En dehors de cette exigence d'un écrit, la désignation d'un mandataire, la notification de cette désignation à la société et la communication d'éventuelles instructions de vote au mandataire ne peuvent être soumises qu'aux exigences de forme qui sont nécessaires à l'identification de l'actionnaire et du mandataire ou pour rendre possible la vérification du contenu des instructions de vote, selon le cas, et uniquement dans la mesure où ces exigences sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

~~3.~~ Le présent article s'applique *mutatis mutandis* à la révocation d'un mandataire.

**Art. 10.– Vote à distance**

(1) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Lorsque la société autorise le vote à distance, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance sont contrôlées et garanties, sont définies déterminées par les statuts.

(2) Le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes:

- 1° le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social;
- 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale **ainsi que le sens du vote ou l'abstention;**
- 3° la forme des actions détenues;
- 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les projets de résolution;
- 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- 6° la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique qui répond aux conditions des articles 1322-1 et 1322-2 du Code civil.

(3) Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'un projet de résolution sur lequel un vote à distance a été exprimé, le vote émis est considéré comme nul.

(4) L'article 5 est applicable lorsque la société autorise le vote à distance. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la date de la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

~~5. L'actionnaire qui a exprimé son vote à distance, que ce soit par correspondance ou sous forme électronique, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.~~

**Art. 11.– Résultat des votes**

(1) La société établit pour chaque résolution au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les statuts peuvent autoriser que dans le cas où aucun actionnaire ne demande un décompte complet des votes, il suffit d'établir les résultats de vote uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir que la majorité requise est atteinte pour chaque résolution.

(2) Dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, la société publie sur son site internet les résultats des votes, établis conformément au paragraphe (1).

**Art. 12.– Disposition transitoire**

La présente loi entrera en vigueur le 1er jour du 2ème mois qui suit la publication de la présente loi au Mémorial.

~~Les dispositions de~~ La présente loi ne s'appliquent pas aux assemblées générales d'actionnaires de société de droit luxembourgeois convoquées valablement avant son l'entrée en vigueur de celle-ci. S'il y a eu plusieurs convocations ou une convocation publiée à des dates différentes, c'est la date de la première convocation ou la première date de la publication qui sera seule prise en compte.

La présente loi ~~Elles~~ ne s'appliquent pas non plus aux assemblées générales prorogées en application de l'article 67, paragraphe (5) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou convoquées valablement une nouvelle fois en raison de l'absence de la ~~du non respect des~~ conditions de présence, à condition que les assemblées en question aient été convoquées avant son entrée en vigueur requise pour une première assemblée convoquées à la suite des assemblées générales visées à l'alinéa précédent.

**Pour la période s'étendant jusqu'au 1er juillet 2002, les organismes visés aux deux premiers tirets de l'article 1er, paragraphe (2), alinéa 1er comprennent également les organismes de placement collectifs au sens de l'article 2 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectifs (1er tiret) et ceux qui disposent d'un dépositaire exerçant des fonctions équivalentes à celles prévues par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectifs (2e tiret).**

**Art. 13.– Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi pourra se faire sous la forme abrégée en utilisant les termes de „loi du [•] concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées“.

